

DECRET N° 2008- 332 DU 19 MAI 2008

Portant reconnaissance d'Utilité Publique de
l'Association Béninoise pour la Promotion de la
Famille (ABPF).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi Française du 1^{er} juillet 1901 relative au Contrat d'Association et son décret d'extension de l'AOF du 13 mars 1946 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-446 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n° 2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et leurs organisations faïtières et ses Arrêtés d'application ;
- Sur** proposition du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 février 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Organisation Non Gouvernementale dénommée « **Association Béninoise pour la Promotion de la Famille (ABPF)** » organe autonome, apolitique et laïc, déclaré au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sous le numéro 72/18/MIS/DAI/ASSOC du 27 juillet 1972, avec modification des statuts sous le numéro 1921/MISD/SG/DAI/SAAP du 14 juin 2005, et ayant pour but de :

- contribuer à l'amélioration qualitative de la santé sexuelle et de la reproduction des populations vivant au Bénin ;
- Contribuer à faire respecter les droits des femmes, des hommes, des jeunes et autres personnes vulnérables d'effectuer des choix libres et informés en ce qui concerne leur santé sur le plan de la sexualité et de la reproduction **est reconnue d'utilité publique.**

Article 2 : Conformément à l'article 21 du décret n° .2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et leurs organisations faitières, l'« Association Béninoise pour la Promotion de la Famille (ABPF) », bénéficient des avantages inhérents à sa reconnaissance d'utilité publique, de même qu'elle est soumise aux obligations qui y sont attachés.

Le Gouvernement peut lui accorder notamment :

- des appuis techniques aux plans organisationnel et financier sous forme de subvention ;
- l'exonération des droits et taxes sur les biens et équipements (à l'exception des lubrifiants et carburants) importés ou acquis sur le territoire national et destinés à la réalisation de leurs programmes, telle qu'accordée, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : La reconnaissance d'utilité publique visée à l'article 1^{er} peut être retirée à l'ONG « Association Béninoise pour la Promotion de la Famille (ABPF) » en cas de non respect des textes officiels relatifs à la vie associative en République du Bénin.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 mai 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective
du Développement et de l'Evaluation de
l'Action Publique,



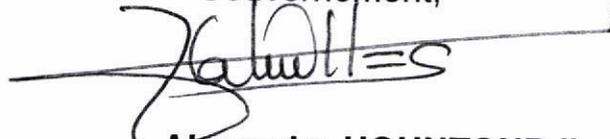
Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre Chargé des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du
Gouvernement,



Alexandre HOUNTONDJI

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,



Félix Tissou HESSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MISP 4 MEF 4 MCRI-PPG 4
MEPDEAP 4 AUTRES MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 JO 1.